



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
JUGEMENT DU 4 Octobre 2012
8ème Chambre

N° PCL : 2012J00814
SASU DUPUIS PRESSE FRANCE
N° RG: 2012P00966

DEBITEUR

SASU DUPUIS PRESSE FRANCE 4BIS Rue De La Pyramide
92643 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX
RCS NANTERRE : 531653848 2011 B 2779
Représentant légal : M. Xavier DUPUIS Ch D Odrimont N°2
1380 LASNE BELGIQUE ,Président
comparant et assisté par Me Céline DILMAN 7 Rue de
Montessuy 75007 PARIS
En présence d'un salarié

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :
M. Michel BEAUDOUT, président,
M. Pascal BRUGERE, juge
M. Thierry SOMPAIRAC, juge
M. Jean-Louis THAUMIAUX, juge
assistés de Mme Diana PETROVAI, greffier.

DEBATS

Audience du 4 Octobre 2012 : l'affaire a été débattue hors la
présence du public, selon les dispositions légales.

JUGEMENT

Décision contradictoire et en premier ressort,
délibérée par
M. Michel BEAUDOUT, président,
M. Pascal BRUGERE, juge
M. Jean-Louis THAUMIAUX, juge
Prononcée publiquement par
M. Michel BEAUDOUT, président,
M. Pascal BRUGERE, juge
M. Thierry SOMPAIRAC, juge
M. Jean-Louis THAUMIAUX, juge
assistés de Mme Diana PETROVAI, greffier.

LIQUIDATION JUDICIAIRE
SUR DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS

N° RG : 2012P00966

N° PC : 2012J00814

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la date du 26 Septembre 2012, la SASU DUPUIS PRESSE FRANCE a déclaré la cessation de ses paiements au greffe de ce tribunal, et demandé, en conséquence, l'ouverture à son égard d'une procédure de liquidation judiciaire, conformément à la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

La SASU DUPUIS PRESSE FRANCE est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 531653848 et exploite un fonds de commerce de : La recherche, l'élaboration, la rédaction, la réalisation et la diffusion de toutes études, informations, nouvelles ou récits intéressant le grand public comme les milieux spécialisés par tous supports et moyens de communication connus ou pouvant être créés dans tous les domaines de l'actualité comme dans ceux intéressant directement ou indirectement le public dans le cadre vie professionnelle, sociale, culturelle ou privée. la création, la réalisation, la diffusion, par tous moyens d'organes de presse et d'information en général la création, la réalisation de tous services connexes et nécessaires à l'exploitation de tous supports et moyens de communication.

Elle est donc commerciale par sa forme et son objet.

Le représentant légal a été appelé à comparaître en chambre du conseil de ce tribunal selon convocation qui lui a été remise par le greffe ;

Les représentants des salariés ont été appelés pour être entendus en chambre du conseil, conformément à l'article L.621-1 du code de commerce;

Il résulte des informations recueillies par le tribunal et des pièces produites :

Qu'il emploie 23 salariés et que son chiffre d'affaires hors taxes annuel, à la date de clôture du dernier exercice social, est de 1 257 272,00 EUR ;

Que la société se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et qu'elle est donc en état de cessation des paiements;

La société étant ainsi recevable et bien fondée en sa demande, il échet d'ouvrir, à son égard, une procédure de liquidation judiciaire, conformément aux dispositions des articles L.641-1 et suivants du code de commerce en statuant dans les termes ci-après:

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement en PREMIER RESSORT,

Le ministère public ayant été avisé de la procédure,

Prononce la liquidation judiciaire, prévue par les dispositions des articles L.641-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de :

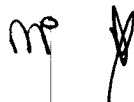
SASU DUPUIS PRESSE FRANCE

4BIS RUE DE LA PYRAMIDE

92643 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

RCS NANTERRE : 531653848 - 2011 B 2779

activité : La recherche, l'élaboration, la rédaction, la réalisation et la diffusion de toutes études, informations, nouvelles ou récits intéressant le grand public comme les milieux spécialisés par tous supports et moyens de communication connus ou pouvant être créés dans tous les domaines de l'actualité comme dans ceux intéressant directement ou indirectement le public dans le cadre vie professionnelle, sociale, culturelle ou privée. la création, la réalisation, la diffusion, par tous moyens d'organes de presse et d'information en général la création, la réalisation de tous



services connexes et nécessaires à l'exploitation de tous supports et moyens de communication.

Autorise la poursuite de l'activité jusqu'au 15 novembre 2012;

Fixe au 26 octobre 2012 le délai dans lequel les offres de reprise doivent parvenir au liquidateur et à l'Administrateur qui les déposeront au greffe où tout intéressé pourra en prendre connaissance conformément aux dispositions de l'article L. 642-2 du code de commerce;

Fixe au 8 novembre 2012 à 9h la date à laquelle la chambre du conseil se réunira pour examiner les éventuelles offres;

Fixe provisoirement au 25 Septembre 2012 la date de cessation des paiements, compte tenu de la date du dépôt de la déclaration de cessation des paiements ;

Nomme M. Jean-Louis THAUMIAUX, juge commissaire qui exercera, les fonctions prévues aux articles L.621-9 et suivants du code de commerce ;

Nomme la SELARL C. BASSE mission conduite par Me Christophe BASSE 205, avenue Georges Clémenceau 92024 NANTERRE CEDEX liquidateur aux fins d'exercer les fonctions prévues aux articles L. 641-2 et suivants du code de commerce;

Désigne Me Francisque GAY 3, avenue de Madrid 92200 NEUILLY SUR SEINE, administrateur judiciaire, avec mission d'assister;

Nomme Me Nicolas MORETTON de la SCP GILLET-SEURAT et MORETTON 15, Ave Raymond Poincaré 92000 NANTERRE, commissaire-priseur aux fins de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L.622-6 du code de commerce;

Dit que le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, conformément aux dispositions de l'article L.621-4 du code de commerce, désigneront, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés, lequel devra satisfaire aux conditions de l'article L.621-6 du code de commerce, dont les nom et adresse seront communiqués au greffe dans un délai de dix jours à compter du présent jugement, ou à défaut, sera transmis un procès verbal de carence;

Dit que, s'il y a lieu, le liquidateur déposera au greffe la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente, dans le délai de 12 mois à compter du terme du délai de déclaration des créances;

Fixe à 24 mois à compter du présent jugement, conformément aux dispositions de l'article L.643-9 du code de commerce, le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée;

Dit que la publicité du présent jugement sera effectuée sans délai nonobstant toute voie de recours;

Dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire de plein droit;

Dit que les dépens seront employés en frais de liquidation judiciaire,

La minute du jugement est signée par le président du délibéré et le greffier.